

## **PROCÈS-VERBAL n° 19 : Groupe de Focus 3**

Mardi 26 mai 2021

12 h 30 – 14 h 30 (heure locale des Açores) | Durée : 2 heures  
Vidéoconférence depuis le siège du CC RUP, Praia da Vitória,  
Portugal

### **Introduction. Nature de la réunion**

Le Groupe de Focus n° 3 du Conseil consultatif pour les Régions Ultrapériphériques – CCRUP s’est réuni par vidéoconférence, à huis clos et par le biais de la plateforme *Zoom*, à douze heures trente (heure locale des Açores), le vingt-six mai deux mille vingt et un.

Un mot de bienvenue a été adressé à tous les participants (voir liste des participants) et l’appel de chaque membre présent a été effectué pour enregistrer les présences et tester le bon fonctionnement du système de vidéoconférence et d’interprétation. Des instructions ont ensuite été données sur l’interprétation et les règles de participation à la réunion ont été rappelées, à savoir que chaque fois qu’un membre souhaite participer, il doit demander la parole, par écrit, dans le chat du programme de vidéoconférence *Zoom*. Seuls les membres titulaires du CC RUP doivent avoir leur caméra allumée et le microphone doit toujours rester éteint, sauf lorsque la parole est donnée au participant.

### ***1. Débat sur le projet de Recommandation sur la puissance des moteurs par rapport à la capacité de pêche***

Le Groupe de Focus n° 3 s’est réuni dans l’objectif de rédiger la version définitive de plusieurs recommandations à adopter par le CC RUP puis à soumettre à la Commission européenne et aux États membres, sur les thèmes suivants : la capacité de pêche, la pêche récréative et la pêche communautaire de subsistance.

Il a été procédé à l’analyse d’un courrier rédigé par l’*Asociación Tinerfeña de Amigos de la Naturaleza* (ATAN) sur la façon dont les États membres gèrent leur capacité de pêche excédentaire, proposant que les États membres soient obligés d’adopter des mesures restreignant l’accès aux eaux situées dans un rayon de 100 milles nautiques.

M. David Pavón (Président du Comité exécutif et représentant de la *Federacion Regional de Confradias de Pescadores de Canarias*) a suggéré de vérifier si le courrier rédigé par l'ATAN est commun à toutes les RUP et si oui, il a proposé de demander des informations à la Commission européenne (CE), sur la restriction de l'accès aux eaux.

Madame Mercedes Garcia (ATAN) a commenté que l'objectif du courrier présenté était de consulter la Commission sur la pêche dans les 100 milles et la capacité de pêche de la flotte des RUP, afin qu'il soit possible pour les États membres de réglementer la réaffectation de cette capacité excédentaire, en matière de tonnage et de puissance, pour l'amélioration de la sécurité maritime des bateaux de pêche existants, basés dans les RUP.

Madame Anaïs Mourtada (*Comité national de pêches maritimes et élevages marins*) a proposé que la lettre de l'ATAN soit compilée avec le projet de recommandation sur la capacité de pêche et la puissance des moteurs des régions ultrapériphériques (RUP), préparé conjointement avec le *Comité régional de pêches maritimes et élevages marins de Guyane* (CRPMMEM Guyane) et par la *Chambre de l'Agriculture, Pêche et Aquaculture de Mayotte* (CAPAM).

M. Georges-Michel Karam (CRPMMEM *Guyane*) a souligné qu'une pêche expérimentale de poissons pélagiques dans les eaux de la Guyane était nécessaire, car il n'y a pas de pêche professionnelle de thon en Guyane. Ils ne disposent pas des permis nécessaires (ou des bateaux adéquats) pour exploiter ces espèces pélagiques et plusieurs demandes ont déjà été formulées en ce sens.

Madame Mercedes Garcia a approuvé la proposition de Madame Anaïs Mourtada et a déclaré que le plus important était de faire parvenir l'information à la Commission européenne.

M. Charif Abdallah (CAPAM) a souligné qu'il existe un accord entre l'Union européenne et les Seychelles, lequel permet aux navires industriels des Seychelles de pêcher dans la ZEE de Mayotte, ce qui représente une pression supplémentaire sur les stocks de Mayotte, au détriment des pêcheurs artisanaux de l'île.

Il a été indiqué que les recommandations comportaient des thèmes relevant de la compétence de l'État membre et d'autres relevant de celle de la Commission et qu'il serait important de rédiger deux recommandations : une pour les États membres, avec copie à

la Commission européenne, et une autre à la Commission européenne, avec copie aux États membres.

M. Nicolas Blanc (*Sciaena*) a mentionné que s'il est nécessaire d'améliorer les conditions à bord et la sécurité maritime de la population, demander que les moteurs soient plus puissants pourrait être préoccupant du point de vue de la conservation des ressources. En effet, jusqu'à présent, dans l'Union européenne, on constate généralement que l'augmentation de la puissance du moteur avait tendance à entraîner une augmentation de la capacité de pêche. Il a souligné que dans les RUP, où la pêche artisanale est pratiquée, il n'y a peut-être pas ce lien entre la puissance du moteur et la capacité de pêche et que pour les espèces ayant des totaux admissibles de captures (TAC), s'il y a une bonne surveillance de la pêche, cela ne poserait pas de problème. Il a déclaré que cette question dépendait également des engins de pêche utilisés. Il a suggéré quelques modifications dans la formulation de la recommandation.

M. Georges-Michel Karam a mentionné que la puissance des moteurs était très importante pour la sécurité de l'équipage à bord, car les RUP sont des régions où il existe un nombre élevé d'intempéries. Il a indiqué que dans la pêche industrielle, l'augmentation de la puissance du moteur conduisait à une augmentation de la capacité de pêche, mais que ce n'était pas le cas pour la pêche artisanale.

La secrétaire générale a suggéré que dans la recommandation, il y ait un paragraphe reflétant la préoccupation des organisations non gouvernementales (ONG), en l'espèce l'ATAN et Sciaena.

M. Jacinto da Silva (*Coopescamadeira*) a indiqué que les pêcheurs de Madère sont très mécontents du fait que la puissance des bateaux soit liée à la capacité de pêche. Il a mentionné que la faible puissance des moteurs conduit le pêcheur à passer plus d'heures en mer et à passer moins de temps avec sa famille, et fait qu'il y a moins de sécurité en mer, que le poisson prend plus de temps à être déchargé et qu'il perd par conséquent de sa valeur nutritionnelle et commerciale.

M. David Pavón a approuvé l'intervention et a indiqué que dans la pêche artisanale, à faible impact et durable, la motorisation ne devrait pas être liée à la capacité de pêche.

Il a été proposé que l'effort de pêche soit associé au tonnage du bateau et aux engins de pêche. Dans l'objectif de parvenir au plus grand consensus possible, il a été convenu qu'Anaïs Mourtada (qui a contribué à la première rédaction du projet de recommandation) et M. Nicolas Blanc, en tant que représentants du secteur de la pêche et des autres groupes d'intérêt, respectivement, allaient revoir la formulation de la recommandation sur la capacité de pêche.

M. Jacinto Silva a donné l'exemple d'un thonier qui a observé un banc de plusieurs tonnes avec la sonde du navire, mais n'a pas pu en capturer un seul. Il a mentionné qu'il s'agit d'un exemple de la différence entre la pêche artisanale et la pêche industrielle. Alors qu'un thonier canneur, devant un banc de 100 tonnes de thon, ne peut en capturer qu'environ 10 % au maximum, un senneur parvient à capturer la totalité du banc. Il a souligné qu'il n'était pas juste que les senneurs obtiennent un quota plus important que les pêcheurs artisanaux, dans la mesure où les engins de pêche artisanaux sont beaucoup plus durables.

## ***2. Débat sur le projet de recommandation sur la notion de pêche artisanale***

M. David Pavón a considéré que ni la taille du bateau ni le temps passé en mer ne devaient être associés à la notion de pêche artisanale. Il a indiqué que l'engin de pêche et la capacité de pêche sont ce qui caractérise le concept de pêche artisanale.

M. Nicolas Blanc a approuvé et indiqué qu'il serait nécessaire de définir le type d'engins de pêche inclus dans le concept de pêche et qu'il pourrait être difficile de faire correspondre les noms d'un même engin entre les différentes RUP.

M. David Pavón, compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu beaucoup d'interventions sur le sujet et considérant la durée de la réunion, a proposé aux membres de revoir le concept de pêche artisanale par le biais de contributions par courrier électronique.

M. Georges-Michel Karam a indiqué que tous les membres n'ont pas la même interprétation du concept de pêche artisanale et qu'une clarification est nécessaire. Il a indiqué qu'en Guyane française, les bateaux artisanaux font jusqu'à 12 mètres, avec un équipage d'un à deux pêcheurs.

Mme. Naila Louison (CAPAM) a indiqué que l'on pourrait appliquer la même logique que celle utilisée dans l'agriculture pour distinguer l'agriculture industrielle de

l'agriculture de subsistance, c'est-à-dire vérifier quel revenu provient de l'activité et quelles sont les dépenses associées.

### ***3. Débat sur le projet de recommandation sur la pêche de subsistance communautaire***

M. Georges-Michel Karam a indiqué que la pêche de subsistance n'est pas destinée à la vente, mais uniquement à la consommation du pêcheur et de sa communauté. En Guyane française, les espèces capturées par les pêcheurs autochtones ne sont pas les espèces cibles des pêcheurs professionnels. Ce sont des espèces qui n'ont aucune valeur commerciale dans la région. Il a indiqué que ce sont des pêcheurs qui pêchent sans l'aide de bateaux et qu'il n'y a aucune concurrence avec d'autres types de pêche.

Conformément au projet de recommandation, il a été proposé que la pêche de subsistance relève de la pêche récréative. Le projet sur le concept de pêche communautaire de subsistance a été lu et il a été demandé aux représentants du CRPMEM Guyane s'ils approuvaient le concept.

La plupart des membres ont approuvé le concept défini dans la recommandation.

### ***4. Débat sur le projet de recommandation sur la pêche récréative***

M. João Freitas (*Associação Regional de Pesca Lúdica dos Açores*) a déclaré que le concept de pêche de subsistance communautaire dans la recommandation était bien formulé et compréhensible. Il a attiré l'attention sur l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 55 de la nouvelle proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil (2018/0193), qui dispose que : « La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, des règles d'exécution concernant : les systèmes d'enregistrement ou d'octroi de licences pour la pêche récréative d'espèces ou de stocks spécifiques ». En d'autres termes, à partir du moment où l'État membre intègre le concept, la pêche communautaire de subsistance peut entrer dans le champ d'application de cette législation et constituer un type de pêche récréative. Il a proposé de différencier les concepts de pêche de loisir, touristique et sportive, en se référant à l'alinéa i) du paragraphe 8 de la même

législation. Il a indiqué que lors de l'élaboration de la recommandation, il y avait eu le souci de proposer une uniformisation des concepts afin qu'ils soient communs à toutes les RUP. La dichotomie entre pêche commerciale et récréative présentée par la Commission européenne est simpliste. La grande asymétrie constatée est liée à la pêche maritime touristique, c'est-à-dire aux entreprises qui proposent aux clients une expérience de pêche dont les prises ne pourront pas être commercialisées. Ces captures sont utilisées pour l'analyse et le traitement de données et sont comptabilisées comme effort de pêche de la pêche récréative. Ce problème a déjà été mentionné au gouvernement régional des Açores et à l'Union européenne afin que ces données ne soient pas utilisées pour la pêche récréative. Il a déclaré qu'une entreprise prend constamment la mer, alors qu'un pêcheur récréatif dépend des conditions météorologiques et ne prend la mer qu'un petit nombre de fois. Il a ainsi proposé de différencier le concept de pêche récréative et de pêche tourisme. Il a déclaré que la différenciation de ce concept était particulièrement importante dans le cas des Açores. Il a souligné qu'il y avait un manque d'informations sur la pêche récréative et que dans de nombreuses RUP, il n'y avait pas de permis et que ceux qui existaient ne concernaient que quelques types de pêche récréative, comme la pêche au harpon. Il a suggéré qu'il y ait davantage de mesures de contrôle, comme l'installation de caméras de surveillance dans les aires marines protégées. Il a indiqué que les bateaux de plaisance sont utilisés pour diverses activités autres que la pêche récréative et que leur traçabilité serait peu viable, car elle générerait un ensemble de données qui ne pourraient pas être analysées. Il a ajouté qu'il y aura bientôt une déclaration de données de capture de la pêche récréative. Grâce à ces informations, il est possible de réduire et de gérer les conflits. Il a défendu l'idée d'une législation spécifique pour la pêche maritime touristique. Il a donné l'exemple de certaines sociétés maritimes touristiques qui obtiennent des revenus de leur activité et capturent des quantités importantes de poissons pélagiques, notamment des thons.

M. David Pavón a remercié M. Freitas pour sa contribution et lui a demandé ce qu'il proposait pour réduire les conflits entre les différents types de pêche. Il a indiqué qu'il était important d'enregistrer les captures pour toutes les pêches. Il a ajouté que dans les îles Canaries, il existe des boîtiers GPS pour que le gouvernement local dispose de

données sur la localisation des embarcations, sans système d'identification automatique (AIS).

M. João Freitas a indiqué qu'aux Açores, il existe un programme volontaire dans le cadre duquel les personnes peuvent accéder à une application en ligne et saisir des données concernant les zones et les espèces capturées. Il a souligné que les caméras de surveillance sont un complément aux journaux de bord et aux contrôles. Les entreprises de tourisme maritime sont tenues de déclarer les données de capture mensuellement. L'un des moyens de réduire les conflits entre la pêche récréative et la pêche commerciale aux Açores a été le fait que lorsque le quota d'une espèce particulière est atteint, les pêcheurs commerciaux et récréatifs ne peuvent pas la capturer. Les tailles minimales des espèces cibles sont actuellement applicables à la pêche commerciale et à la pêche récréative. Et que, bien que cela ne soit pas obligatoire, dans le cas des compétitions de pêche sportive, environ 90 % des clubs de la région acceptent de respecter, chaque fois que possible, les tailles minimales, par exemple. Il est nécessaire de mettre en place un partage d'informations entre les différents types de pêche.

La secrétaire générale a remercié tous les membres pour leurs contributions et les a félicités pour leur travail. Elle a indiqué qu'ils étaient parvenus à produire plusieurs projets de recommandations qui seront envoyés au Comité exécutif pour approbation. Elle a souligné que bien que le CC RUP soit un conseil consultatif récent et dont les membres ne se connaissent pas personnellement, le nombre de recommandations rédigées lors de cette réunion a été très significatif et la réunion a été très productive.

M. David Pavón a remercié tous les participants pour leur présence et leur contribution. En l'absence d'autres questions à traiter ou de demandes de prise parole, il a déclaré la réunion close.

### **Conclusions/recommandations/conclusions**

Les points de l'ordre du jour ont tous été traités.

## Annexe

### Liste des participants

<b>Membre</b>	<b>Représentant</b>
Associação Regional de Pesca Lúdica dos Açores	João Freitas
Chambre de l’Agriculture, de la Pêche et de l’Aquaculture de Mayotte	Charif Abdallah
Comité Nacional de Pêches Maritimes et Élevages Marins	Anais Mourtada
Comité Regional de Pêches Maritimes et Élevages Marins de Guyane	Georges-Michel Karam
Federação das Pescas dos Açores	Ana Silva
Federación Regional de Cofradías de Pescadores de Canarias	David Pavón
Coopescamadeira	Jacinto da Silva
Sciaena	Nicolas Blanc